



**ACADEMIE  
D'AMIENS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
DE LA SOMME

**Sandrine GARIDI**  
Cheffe de division

**Julie PERRON**  
Adjointe à la cheffe de division

Bureau DPE-DSDEN  
[ce.dpe80@ac-amiens.fr](mailto:ce.dpe80@ac-amiens.fr)

Dossier suivi par :  
Aurélie GUILLEMET  
[gestion1-dpe80@ac-amiens.fr](mailto:gestion1-dpe80@ac-amiens.fr)  
03 22 71 25 39

**DSDEN de la Somme**  
Cité administrative – bat C  
75 rue de la Vallée  
CS 11143  
80011 Amiens cedex 1

## DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Amiens, le 13 janvier 2026

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Monsieur le directeur de l'INSPÉ d'Amiens  
S/c de monsieur le Président  
de l'Université-Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignants

**Objet :** Demande de mise en disponibilité, de renouvellement ou de réintégration après une disponibilité pour les personnels enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2026-2027

### Références :

- Code général de la fonction publique : articles L511-1 à L511-3 et L514-1 à L514-8 et L515-9
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire d'État en disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans son administration d'origine. Le fonctionnaire cesse de percevoir son traitement et ses indemnités et perd le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande.

### Important :

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité **ne doit en aucun cas perdre le contact avec son administration d'origine** et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, adresse mail, numéro de téléphone.

La disponibilité est accordée dans le cadre d'une année scolaire complète, du 01/09/2026 au 31/08/2027 et aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions, sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant le congé sollicité, ou l'accord écrit du service gestionnaire.

Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de radiation pour abandon de poste.

### 1. TYPES DE DISPOSIBILITÉ

Les enseignants trouveront toutes les indications concernant les disponibilités de droit et sur autorisation dans l'annexe jointe.

**Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.**

## **2. PROCÉDURE ET CALENDRIER**

Les demandes de disponibilité, de renouvellement ou de réintégration devront être déposées obligatoirement depuis l'application Colibris, accompagnées des pièces justificatives via l'adresse :

[portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/](http://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr/)

**à compter du jeudi 15 janvier 2026 12h jusqu'au vendredi 13 février 2026 12h.**

Votre demande sera ensuite automatiquement transmise pour validation à votre IEN de circonscription.

En cas d'absence de demande de renouvellement de disponibilité, d'absence de demande de réintégration, ou à la suite d'un avis défavorable de mes services sur les demandes de disponibilité ou sur le renouvellement de cette position administrative, l'enseignant sera réintégré d'office.



Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2026 ou réintégrés d'office devront participer aux opérations du mouvement intra-départemental, selon le calendrier établi par la circulaire départementale, à paraître.

**Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées après le 13 février 2026 ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un évènement familial grave ou imprévisible survenu après cette date.**

### **Déclaration d'activités**

L'enseignant envisageant d'exercer une activité, pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement préciser dans l'application Colibris le type d'activité qu'il souhaite exercer et fournir les justificatifs nécessaires.

Il peut s'agir d'une activité exercée en tant que **contractuel** dans la fonction publique (autre que l'Education nationale) ou d'une activité exercée dans le secteur privé, la compatibilité de cette activité avec vos fonctions peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Pour mémoire, un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période où il se trouve placé en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est en conséquence autorisée.

**Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.**

## **3. DISPONIBILITÉ ET AVANCEMENT**

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est limitée à 5 ans dans la carrière. Cette conservation est subordonnée à la transmission des pièces justificatives relatives aux années concernées lors de la reprise d'activité : [gestion1-dpe80@ac-amiens.fr](mailto:gestion1-dpe80@ac-amiens.fr)

<b>sous réserve d'être en disponibilité après le 7 septembre 2018 et de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle pour :</b>  <ul style="list-style-type: none"><li>- la disponibilité pour convenances personnelles ;</li><li>- la disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne) ;</li><li>- la disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire ;</li><li>- la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.</li></ul>	<b>sans conditions pour :</b>  <p>la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans</p>
---	---

L'activité professionnelle se définit comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, notamment exercée en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une microentreprise, procurant un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse (600 fois le montant horaire brut);
- pour les agents placés en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise ; la prise en compte de l'activité professionnelle n'est soumise à aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'enseignant doit cependant justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

**Les autres motifs de disponibilité n'ouvrent pas droit à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade**



Philippe DESTABLE

PJ : Annexe

## DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE

*Code général de la fonction publique ; décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié*

**La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire est placé hors de son administration et cesse de bénéficier de ses droits à la retraite.**

Il existe deux types de disponibilité :

### 1 - DISPONIBILITÉ ACCORDÉE SOUS RÉSERVE DES NÉCESSITÉS DE SERVICE

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 44	<b>pour convenances personnelles</b>	<b>5 ans</b> Renouvelable dans la limite de 10 ans sur toute la carrière	Courrier <b>explicatif</b>	Possibilité d'exercer une activité salariée
	<b>pour études ou recherches présentant un intérêt général</b>	<b>3 ans</b> renouvelable 1 fois pour une durée égale	Certificat d'inscription ou attestation	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
Article 46	<b>pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail</b>	<b>2 ans</b>	Inscription au registre du commerce	

### 2 - DISPONIBILITÉ DE DROIT

Décret n°85-986 du 16/09/1985	Type de disponibilité	Durée	Pièces à joindre	Activité professionnelle
Article 47	<b>pour donner des soins à un conjoint ou à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité civile, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave</b>	<b>3 ans</b> renouvelables	Certificat médical	Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions
	<b>pour éllever un enfant âgé de moins de douze ans</b>	<b>Jusqu'aux 12 ans de l'enfant</b>	<b>Copie du livret de famille</b>	Possibilité d'exercer une activité salariée (cf annexe 3)
	<b>pour donner des soins à un enfant, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne</b>	<b>Tant que les conditions sont réunies</b>	Copie du livret de famille, certificat médical et copie de la carte d'invalidité	Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions
	<b>pour suivre son conjoint ou un partenaire lié par un pacte de solidarité civile (lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire)</b>	<b>Durée illimitée</b>	Attestation récente de l'employeur du conjoint	Possibilité d'exercer une activité salariée sous certaines conditions
Loi n°92-108 du 03/02/1992 modifiée	<b>pour un fonctionnaire élu local</b>	<b>Pour la durée de son mandat</b>		Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	<b>Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'<b>adoption d'un ou plusieurs enfants</b></b>	<b>Au plus six semaines</b>	Etre titulaire de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles	